

AMNESTY INTERNATIONAL

ÉFPI

Index PI : PI/95/33/23/95

DOCUMENT EXTERNE

Londres, 6 décembre 1995

**LES FEMMES AU PAKISTAN**  
**Réduites à l'infériorité**  
**et privées de leurs droits**

## Sommaire

Introduction.....	3
1. Le contexte : les femmes au Pakistan	5
1.1. La participation des femmes à la vie politique .....	7
1.2. L'action des associations féminines	9
1.3. La discrimination légale : l'ordonnance de zina.....	9
2. Les violations des droits fondamentaux .....	11
2.1. La torture, notamment le viol, pendant la garde à vue	11
2.2. L'ordonnance de zina : les femmes emprisonnées en raison de leur sexe	15
2.3. Les victimes de viol accusées de zina .....	16
2.4. Les châtiments cruels, inhumains et dégradants	17
2.5. La mort par lapidation .....	19
2.6. Les jeunes filles condamnées à des châtiments cruels, inhumains et dégradants.....	20
2.7. Les arrestations politiques	21
3. Que fait le gouvernement en faveur des droits des femmes ?	22
3.1. Le système tribal de sanction.....	24
3.2. Les conseils de village .....	25
3.3. Le travail forcé.....	26
4. Recommandations d'Amnesty International	28
4.1. Les prisonniers d'opinion	28
4.2. La torture, notamment le viol, et les mauvais traitements	28
4.3. Les lois qui prévoient les châtiments cruels, inhumains et dégradants	31
4.4. La peine de mort	31
4.5. La ratification ou l'adhésion aux traités internationaux	33

[caption]

Une femme s'entretient avec les représentants d'Amnesty International dans la prison centrale de Karachi en novembre 1994. L'Organisation estime qu'un grand nombre de femmes emprisonnées au Pakistan en vertu de lois qui introduisent une discrimination à l'égard des femmes sont des prisonnières d'opinion.

## Introduction

Les femmes sont victimes au Pakistan de violations massives de leurs droits fondamentaux. Les policiers torturent et violent en toute impunité les femmes placées en garde à vue. Au moins qu'elles ne puissent prouver qu'elles n'étaient pas consentantes, les victimes de viol qui déposent une plainte devant les tribunaux risquent d'être condamnées pour avoir eu des relations sexuelles illicites aux termes de lois expressément discriminatoires à l'égard des femmes. Des châtiments cruels, inhumains et dégradants comme la flagellation et la lapidation sont infligés aux femmes. La discrimination à l'égard des femmes intégrée à la législation accroît leur vulnérabilité aux autres violations des droits fondamentaux. Les droits des femmes sont considérés comme secondaires, et elles sont en position de faiblesse lorsqu'elles tentent d'obtenir réparation.

Il est toujours difficile d'engager des poursuites à l'encontre de responsables de l'application des lois coupables d'avoir violé des femmes placées en détention. Au Pakistan, la loi relative au viol est un obstacle supplémentaire. Bien qu'un grand nombre de femmes aient été battues et violées en détention, très peu de policiers ont été poursuivis pour atteinte aux droits fondamentaux des femmes. Les rares condamnations prononcées à l'encontre de policiers ayant abusé de femmes placées en détention ont été annulées en appel.

Les femmes victimes de viols risquent d'être reconnues coupables de relations sexuelles illicites. Le témoignage de la victime n'est pas pris en considération dans les procès pour viol alors que des condamnations très lourdes peuvent être prononcées. Une femme qui a été violée peut donc être condamnée à une peine d'emprisonnement, de flagellation en public ou de lapidation à l'issue d'un procès au cours duquel elle n'a pas eu la possibilité de témoigner.

La loi prévoyant qu'une victime de viol peut être condamnée est l'ordonnance de zina (relations sexuelles en dehors du mariage) qui réprime les délits à caractère sexuel. Les châtiments les plus graves prévus par cette loi n'ont jamais été appliqués, mais ils n'ont pas été abolis et peuvent être imposés à tout moment. Des centaines de femmes sont emprisonnées en vertu de l'ordonnance de zina ; Amnesty International en considère certaines comme des prisonnières d'opinion détenues du fait de leur sexe.

Ces violations des droits fondamentaux sont commises dans une société où les femmes sont défavorisées dans de nombreux domaines. Elles ont un accès plus limité que les hommes à l'éducation et aux soins médicaux et elles sont moins bien nourries. Elles sont fortement sous-représentées dans la vie politique : de ce fait, leurs préoccupations sont rarement prises en compte dans la définition d'une politique et dans l'élaboration des lois. Les femmes sont souvent victimes de violences familiales et le système tribal de sanction toujours en vigueur dans de

nombreuses régions les expose à des traitements cruels, voire à la mort. Des femmes sont vendues à des fins de prostitution ou de travail forcé. Toutes ces violations des droits fondamentaux des femmes sont parfaitement connus, mais les gouvernements qui se sont succédé n'ont rien fait pour y mettre un terme.

Le gouvernement du Premier ministre Benazir Bhutto a pris quelques mesures pour améliorer le sort des femmes. Des postes de police dont le personnel est entièrement féminin ont été créés, des femmes ont été nommées à des échelons élevés de l'appareil judiciaire et un certain nombre de commissions ont été chargées d'examiner la législation et de désigner les lois qui ont un caractère discriminatoire. Le Pakistan People's Party (PPP, Parti du peuple pakistanais) au pouvoir s'était notamment engagé, avant de remporter les élections législatives de 1993, à amender ou à abroger les lois discriminatoires à l'égard des femmes et à accroître la participation des femmes à la vie politique. Il avait également promis de ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Ces promesses sont à peu de choses près restées lettre morte. L'Organisation prie instamment le gouvernement pakistanais de mettre en œuvre les recommandations énoncées dans le présent rapport en vue du respect des droits des femmes.

Amnesty International fait campagne en faveur de la libération immédiate et sans condition des prisonniers d'opinion, c'est-à-dire des personnes détenues du fait de leurs convictions ou du fait de leur origine ethnique, de leur sexe, de leur couleur, de leur langue, de leur origine nationale ou sociale, de leur situation économique, de leur naissance, ou autre situation, à condition qu'elles n'aient pas usé de violence ni préconisé son usage. L'Organisation s'oppose aux procès politiques iniques, à la torture, aux "disparitions", à la peine de mort, aux exécutions extrajudiciaires et aux autres formes d'homicides arbitraires. Elle appelle également les gouvernements à promouvoir et à défendre l'ensemble des droits fondamentaux garantis par les normes internationales et notamment les droits des femmes.

#### 1. Le contexte : les femmes au Pakistan

Dès leur naissance, les femmes pakistanaises sont défavorisées. La naissance d'une fille provoque souvent un sentiment de déception, voire de colère, et la mère en est généralement tenue pour responsable. Les filles sont moins nourries et moins scolarisées que les garçons ; étant moins bien soignées, elles meurent plus souvent qu'eux des suites de maladies infantiles. Selon certaines estimations, il n'y avait en 1991 que 91 femmes pour 100 hommes au Pakistan.

Les parents se préoccupent peu d'éduquer les filles et de leur faire acquérir des compétences. Comme le fait observer une organisation féminine :

« Les filles sont une charge ; on leur fait comprendre dès leur plus jeune âge qu'elles n'appartiennent que provisoirement à la famille. Les compétences qu'elles peuvent acquérir bénéficieront à leur belle-famille, et non à leurs parents. » (Quarterly Newsletter, Aurat Foundation – Bulletin trimestriel de la Fondation de la femme – vol. 1, n° 2, 1989.)

Le taux de scolarisation des filles est faible : selon des associations féminines, seules 28 p. 100 des fillettes en âge de fréquenter l'école primaire et 11 p. 100 des filles plus âgées sont scolarisées. Le taux d'abandon est élevé ; les filles restent en effet à la maison pour effectuer les travaux ménagers ou pour s'occuper des enfants plus jeunes si la famille a besoin d'elles ou manque d'argent. Selon les statistiques officielles, 24 p. 100 des femmes seulement ont un degré d'instruction élémentaire contre 49 p. 100 des hommes ; les associations féminines pensent toutefois que seules 12 à 15 p. 100 des femmes savent lire et écrire.

Les filles se marient généralement à l'âge de quinze ans environ. Le taux de natalité est élevé, chaque femme donnant naissance à six enfants en moyenne ; il en est de même pour les taux de mortalité maternelle et infantile.

Selon une estimation fournie en 1993 par la Human Rights Commission of Pakistan (HRCP, Commission des droits de l'homme du Pakistan), organisme non gouvernemental, huit femmes sont violées chaque jour dans le pays. Seul un petit nombre de ces viols est imputable à des policiers. Toutefois, lorsque des responsables de l'application des lois commettent de tels actes au vu et au su de tous sans crainte d'être poursuivis, il est clair pour l'ensemble de la société que les autorités ne

prennent pas ce crime au sérieux. Quelque 800 cas de viol ont été signalés en 1994 dans la presse nationale : la moitié d'entre eux étaient des viols collectifs et la plupart des victimes étaient des mineures. Les groupes de défense des droits de l'homme estiment qu'un tiers des viols seulement sont signalés ou font l'objet de plaintes enregistrées par la police.

Les femmes sont généralement mariées par leurs parents à l'issue d'une transaction au cours de laquelle les deux familles négocient le montant de la dot. La femme devient ensuite la propriété de son mari et elle est traitée comme telle ; elle ne peut s'opposer à lui. On considère que la femme a consenti une fois pour toutes à avoir des relations sexuelles avec son mari. Le viol conjugal, c'est-à-dire les relations sexuelles sans le consentement de l'épouse, n'est considéré comme un délit que si de graves lésions en ont résulté pour la femme. Les relations sexuelles en dehors du mariage sont un crime pour lequel des châtiments sévères sont prévus par la loi (cf. ci-après).

Les violences domestiques sont très répandues et ne sont que rarement rendues publiques ou sanctionnées, sauf dans les cas où la femme meurt ou subit des blessures atroces.

Mohammad Sharif, un imam de la province du Pendjab, a attaché son épouse, Zainab Noor, âgée de vingt-quatre ans, sur un lit avant de lui introduire dans le vagin une barre de fer chauffée au rouge. Il pensait qu'elle avait mérité de lui devant leurs voisins. Fait exceptionnel, des poursuites ont été engagées à la suite de la publicité considérable qui a été donnée à cette affaire : Mohammad Sharif a été condamné à la mi-94 par un tribunal de Rawalpindi à la peine de trente ans d'emprisonnement.

Des hommes qui avaient tué leur femme ont prétendu que celle-ci avait trouvé la mort à la suite de l'explosion d'un réchaud. Quelque 240 cas ont été signalés dans la presse en 1994. Ces décès ne seraient que rarement suivis d'enquêtes de police approfondies ou d'autopsies. Entre les mois de mars et d'octobre 1994, 35 femmes présentant des brûlures graves ont été admises à l'hôpital général de Rawalpindi et au Pakistan Institute of Medical Sciences (PIMS, Institut pakistanais de sciences médicales). Trente et une de ces femmes qui semblaient avoir été victimes de violences domestiques sont mortes. Aucune plainte n'a été déposée dans 27 cas. L'une des victimes ayant survécu a conclu un compromis avec l'auteur des blessures. Le mari d'une autre a été condamné à vingt ans d'emprisonnement. Des investigations ont été entreprises par la police dans les six autres cas.

Les groupes de défense des droits fondamentaux signalent un nombre croissant de cas d'humiliations infligées en public à des femmes. Certaines ont été déshabillées et exhibées dans les rues, traînées par les cheveux ou ont subi des sévices sexuels en public. La HRCF a recensé 48 cas de cette nature en 1993 et 92 en 1994.

Les femmes réduites en esclavage sont totalement à la merci de leur maître. Elles subissent des viols et toutes sortes de mauvais traitements. Bien que ces agissements soient largement dénoncés par les journalistes et par les organisations de défense des droits de l'homme, les autorités ne font rien pour y mettre un terme ni pour empêcher leur renouvellement. Dans les régions tribales, des hommes ou des familles se livrent à des attaques, notamment contre les femmes, et même à des homicides pour venger leur honneur. Le viol de la femme d'autrui serait une forme de vengeance admise dans certaines régions. Ces agissements régulièrement dénoncés sont toutefois tolérés par les autorités.

Le commerce des femmes est une pratique établie, bien que l'esclavage soit interdit par la Constitution. La plupart des victimes sont de jeunes paysannes pauvres, originaires du Bangladesh, qui sont enlevées ou attirées par la promesse d'un travail et d'une vie meilleure. Une fois arrivées au Pakistan, elles sont vendues pour être prostituées ou comme domestiques. Selon un avocat de Karachi spécialisé dans la défense des droits fondamentaux, 120 à 150 Bangladaises seraient vendues chaque mois. Nombre de ces femmes, parfois à peine adolescentes, sont arrêtées lors de

Des détenues de la prison centrale de Karachi.

raids contre des maisons de passe. La plupart sont inculpées de zina (relations sexuelles en dehors du mariage) ou d'entrée illégale au Pakistan. Ceux qui dirigent le commerce d'esclaves et les proxénètes locaux sont rarement arrêtés et poursuivis. Le trafic de femmes de part et d'autre des frontières n'est possible qu'avec la connivence et la complicité active de la police et des gardes-frontières.

Une étude menée en mars 1995 dans la prison de femmes de Larkana a révélé que parmi les 80 détenues se trouvaient 39 Bangladaises et neuf Birmanes accusées de zina ou d'entrée illégale au Pakistan. Les mêmes accusations avaient été portées à l'encontre de leurs 18 enfants pour permettre à ceux-ci de rester en prison avec elles. Le directeur de la prison a déclaré que le nombre d'étrangères vendues au Pakistan pour y être prostituées était en légère augmentation. Les registres de l'administration pénitentiaire indiquent que ces femmes sont généralement remises en liberté sous caution dans les deux ans qui suivent leur arrestation et rendues aux hommes qui les ont fait entrer au Pakistan. Quelques-unes restent indéfiniment en prison, aucun gouvernement n'étant disposé à les rapatrier.

Le commerce de fillettes enlevées dans les régions rurales ou achetées à des familles pauvres est également répandu au Pakistan. Une organisation de défense des droits de l'homme affirme qu'au moins 2 000 femmes et fillettes ont été vendues en 1994 à des fins de prostitution. Le quotidien *The Frontier Post* a publié en novembre 1994 les noms et adresses de trafiquants opérant dans la province de la Frontière du Nord-Ouest (NWFP) ; aucune enquête officielle ne semble avoir été effectuée sur ces accusations détaillées relatives à des enlèvements. De très nombreux éléments prouvent qu'au moins au niveau local, les autorités connaissent l'existence du trafic de femmes et qu'ils le tolèrent. Mais le gouvernement fait comme si le problème n'existait pas. L'ambassadeur du Pakistan aux États-Unis d'Amérique aurait déclaré en 1992 : « Il n'y a, à ma connaissance, pas de trafic organisé. » (Propos cités dans une déclaration lors d'une audience publique du Tribunal asiatique pour les droits des femmes, tenue à Tokyo en mars 1994.)

### 1.1. La participation des femmes à la vie politique

Les femmes pakistanaises ont le droit de vote mais elles ne l'exercent que rarement, et pas toujours librement.

Malgré la présence de Benazir Bhutto à la tête du gouvernement, les femmes sont sous-représentées à tous les niveaux du pouvoir. Leurs points de vue et les questions qui les concernent ne sont pas pris en compte dans l'élaboration de la loi et des décisions politiques. Aux élections générales de 1993, seuls quatre des 217 sièges de l'Assemblée nationale ont été remportés par des femmes, dont Benazir Bhutto et Nusrat Bhutto, sa mère. Deux sièges du Sénat sur 87 ont été remportés par des femmes ; une femme a été élue à l'assemblée provinciale du Pendjab et une autre à celle de la NWFP.

La plupart des partis politiques ne choisissent pas de femmes comme candidates aux élections.

Une disposition constitutionnelle qui réservait aux femmes 45 sièges dans les assemblées nationale et provinciales, à l'exclusion du Sénat, et qui avait été appliquée pendant dix ans, est devenue caduque en 1990. La représentation des femmes est très faible au niveau du gouvernement local.

Une affiche diffusée par une organisation pakistanaise de défense des droits de l'homme. Les associations féminines et les groupes de défense des droits de l'homme font courageusement campagne contre les violations et notamment contre la peine de mort.

## 1.2. L'action des associations féminines

Les associations féminines pakistanaises sont bien établies et elles offrent toute une gamme de services aux femmes, particulièrement dans les villes. Nombre d'entre elles se concentrent sur l'action éducative et sur l'assistance juridique. Certains ont publié des tracts expliquant aux femmes comment signaler un crime à la police ou dénoncer un viol et leur indiquant où trouver une aide en cas de violences domestiques. Les associations féminines pakistanaises ont réussi à mettre en lumière l'existence de viols, notamment dans les locaux de la police. C'est grâce à leur soutien que certaines des victimes ont surmonté leur honte et leur humiliation pour raconter publiquement ce qu'elles avaient subi.

Les associations féminines ont des démarches et des objectifs différents, mais la plupart sont d'accord sur les revendications suivantes : la mise en application de toutes les lois existantes contre les violences domestiques, le harcèlement sexuel et les violences infligées aux femmes placées en détention, le recrutement d'un plus grand nombre de femmes dans la police et dans l'administration pénitentiaire, le réexamen de toutes les lois concernant les femmes et l'amendement ou l'abrogation de celles qui introduisent une discrimination à leur encontre. Les associations réclament en outre que des sièges soient réservés aux femmes dans les assemblées fédérales et provinciales ainsi que dans les organes du gouvernement local. Elles préconisent enfin la ratification sans réserve de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

## 1.3. La discrimination légale : l'ordonnance de zina

La Constitution pakistanaise proclame les droits des femmes. L'article 25-1 énonce sans ambiguïté : « Tous les citoyens sont égaux devant la loi et ont droit à une protection égale par celle-ci. » L'article 25-2 précise : « Aucune discrimination liée au sexe ne pourra être exercée. » Plusieurs lois pakistanaises établissent pourtant une discrimination explicite à l'égard des femmes. Dans certains cas, seul le témoignage d'hommes est recevable. La loi sur l'administration de la preuve et l'ordonnance de zina – l'une des quatre ordonnances de *hadd* promulguées en 1979 – ont réduit les droits des femmes et les privent d'une protection égale de la loi.

Les femmes sont également défavorisées d'une manière générale par le système de justice pénale en raison de leur position dans la société. Les représentants d'Amnesty International qui se sont rendus au Pakistan en novembre 1994 ont conclu qu'il était beaucoup plus facile aux hommes d'obtenir une remise en liberté sous caution et donc de rester moins longtemps en prison. Les hommes obtiennent généralement la garantie de leur famille tandis que les proches des femmes, à savoir leur père ou leur mari, sont souvent ceux qui portent les accusations contre elles. Il est plus difficile aux femmes de se faire assister d'un avocat et elles risquent tout particulièrement d'être condamnées aux termes de l'ordonnance de zina relative aux relations sexuelles en dehors du mariage (cf. paragraphe 2.2 ci-après). Les infractions relevant de cette ordonnance entraînent différents châtiments en fonction des éléments de preuve sur lesquels se fonde la déclaration de culpabilité. Le témoignage des femmes n'est pas recevable dans les cas où les châtiments les plus graves (*hadd*) peuvent être prononcés.

Hlasina était détenue depuis six mois dans la prison centrale de Karachi quand les représentants d'Amnesty International l'ont rencontrée en novembre 1994. Cette femme a été incarcérée car son premier mari niait qu'elle soit divorcée et affirmait que son remariage était illégal.

La charge de la preuve incombe à la victime dans les affaires de viol. Si une femme ne parvient pas à prouver qu'elle n'était pas consentante, le tribunal peut la condamner pour relations sexuelles illicites. Environ 15 p. 100 des affaires de viol renvoyées devant le tribunal central de Karachi déboucheraient sur l'inculpation et l'emprisonnement de la femme ayant porté plainte (Eastern Eye, Londres, 14 juin 1994).

L'ordonnance de zina a ramené à la puberté l'âge de la responsabilité pénale pour les filles. Des fillettes de onze ou douze ans peuvent donc être condamnées aux peines les plus lourdes, notamment à la flagellation ou à la lapidation.

Les infractions relevant des ordonnances de hodoud sont jugées par des tribunaux ordinaires. Les demandes de mise en liberté sous caution peuvent être adressées à la haute cour ou au tribunal fédéral de la charia (droit musulman). La majorité des affaires jugées en vertu des ordonnances de hodoud débouchent sur des condamnations entraînant des peines moins sévères (taazir) ; quelques acquittements sont prononcés mais des peines plus sévères (hadd) sont quelquefois infligées.

Les tribunaux pakistanais vont parfois au-delà de l'ordonnance de zina. En 1994, la haute cour de Lahore a déclaré qu'un musulman pouvait légitimement tuer quiconque commettait un acte de zina dans sa maison. Le président a accepté les déclarations de l'accusé lequel affirmait qu'un homicide commis dans de telles circonstances constituait un devoir religieux et non un crime.

Près de la moitié des femmes incarcérées au Pakistan sont accusées de zina ; la plupart des autres sont détenues pour meurtre, infractions liées à la drogue et vol. Les personnes accusées de zina peuvent être interpellées sans qu'un magistrat ait auparavant décidé de l'opportunité des poursuites et en l'absence de mandat d'arrêt. Des femmes sont parfois maintenues en détention pendant des années en vertu de l'ordonnance de zina en l'absence de toute preuve de leur culpabilité. Il arrive fréquemment qu'un homme accuse son ex-épouse, sa fille ou sa sœur pour empêcher celle-ci de se marier ou de se remarier contre sa volonté. Les futurs maris sont parfois accusés et arrêtés eux aussi. Les femmes sont le plus souvent détenues pendant deux à trois ans, sans la moindre preuve de leur culpabilité, en attendant qu'il soit statué sur leur affaire.

Les femmes qui se remarient après un divorce sont fréquemment accusées de zina par leur ex-mari, soit pour les contraindre à reprendre la vie conjugale, les humilier ou les punir, soit pour les empêcher de se remarier. Le Code de la famille musulmane dispose qu'un homme qui a répudié verbalement son épouse doit faire enregistrer la séparation par les autorités locales ; le divorce prend effet légal trois mois plus tard. L'enregistrement est obligatoire, mais comme la loi ne fixe aucune limite dans le temps, les hommes peuvent surseoir à cette démarche pour diverses raisons. Si une femme se croyant divorcée se remarie alors que son premier époux n'a pas fait enregistrer le divorce, elle risque d'être accusée de zina voire de viol.

Dans une décision prononcée en janvier 1995 et considérée comme progressiste, la haute cour de Lahore a confirmé le droit d'une femme à solliciter le divorce dans certaines circonstances. S'il est prévu dans l'acte de mariage que l'époux délègue à son épouse la possibilité ou le droit de demander le divorce, celle-ci peut engager une procédure. La haute cour a considéré qu'une fois ce droit accordé, il n'était pas possible à l'époux de se rétracter.

## 2. Les violations des droits fondamentaux

Les femmes pakistanaises subissent des violations massives de leurs droits fondamentaux. Certaines de ces pratiques, comme les viols pendant la garde à vue, ne concernent pratiquement que les femmes. Celles-ci sont également victimes de lois qui contribuent directement à des violations de leurs droits fondamentaux ou qui favorisent de tels agissements.



2.1. La torture, notamment le viol,  
pendant la garde à vue

Des femmes sont passées à tabac, frappées à coups de pied et violées dans les postes de police. Ces sévices ont pour but de les humilier, de les intimider ou de leur extorquer de l'argent. Les actes de torture, et notamment les viols, imputables aux policiers sont répandus. Très peu de policiers sont toutefois poursuivis pour avoir abusé de femmes placées en garde à vue. Les rares condamnations prononcées à l'encontre de policiers reconnus coupables de viol ont été annulées en appel.

Niaz Bibi, trente-cinq ans, affirme que les femmes de sa famille ont été insultées et menacées par des membres de la brigade financière de la police qui recherchaient son beau-frère, au cours d'un raid mené le 1<sup>er</sup> mai 1995 contre son domicile de Manghopir dans la banlieue de Karachi. Cette mère de six enfants a été emmenée au centre d'interrogatoire de la brigade financière où elle aurait été frappée à coups de pied et de bâton par des policiers qui lui réclamaient de l'argent. Niaz Bibi aurait été blessée à la tête, aux bras et aux chevilles. Son mari, qui est camionneur, a réussi à obtenir 150 000 roupies (25 000 francs) en mettant son camion en gage. L'argent a été remis au chef de la brigade financière le soir de l'arrestation de Niaz Bibi. Le grand-père de cette femme a affirmé que les policiers avaient menacé de l'accuser de détention d'héroïne et de la maintenir indéfiniment en prison si l'argent ne leur était pas remis. La police de Manghopir a refusé d'enregistrer une plainte pour mauvais traitements contre la brigade financière. Aucune enquête ne semble avoir été effectuée sur cette affaire.

Les cas de viols en garde à vue sont nombreux mais ils sont rarement signalés. Selon Asma Jahangir, avocate spécialisée dans la défense des droits fondamentaux, « tous les jours, des femmes sont arrêtées et subissent des viols et de sévices sexuels en présence de femmes de la police, sans que ces dernières puissent faire quoi que ce soit » (Asma Jahangir, courrier des lecteurs du New York Times, 25 septembre 1992). Les règlements qui protègent les femmes sont transgressés en toute impunité. Des femmes sont toujours maintenues en garde à vue la nuit et interrogées seules par des policiers de sexe masculin.

Une femme, qui avait été aspergée de kérosène par son mari et dont le corps était couvert de cicatrices de brûlures du menton à la taille, a déclaré en novembre 1994 aux représentants d'Amnesty International :

« À quoi bon ? [...] J'appartiens à une famille respectable, nous ne nous adressons pas à la police [...] Si une femme entre dans un poste de police, elle ne peut protéger son honneur. »

Les victimes de viol hésitent à déposer une plainte pour de multiples raisons. Comme dans d'autres pays, il est très difficile aux femmes pakistanaises de surmonter le sentiment de honte d'avoir été violées et la gêne d'avoir à s'expliquer devant un policier de sexe masculin. Les femmes qui ont été violées ou maltraitées par des policiers risquent d'être menacées, voire de subir de nouveaux sévices. En outre, celles qui veulent dénoncer les violateurs risquent d'être elles-mêmes accusées de zina.

Amnesty International a eu connaissance de dizaines de cas de viol dans lesquels la police avait refusé de dresser un « First Information Report » (FIR, procès-verbal introductif), document entraînant l'ouverture d'une enquête de police.

Des policiers du poste de police de Budhla Sant, à Multan (province du Pendjab), ont fait irruption une nuit de juillet 1994 dans la maison de Sajida Parveen, dont le mari travaillait à Lahore. Un brigadier a enfermé les enfants dans une pièce et a menacé de les tuer si quelqu'un tentait de résister. Deux policiers auraient alors violé Sajida Parveen, sous la menace de leurs armes, puis auraient dérobé ses bijoux en or et de l'argent ; ils l'auraient menacé de s'en prendre à ses enfants si elle les dénonçait. Sajida Parveen s'est adressée à un magistrat qui a ordonné un examen médical. Le médecin aurait confirmé que cette femme avait été violée par plusieurs hommes. Les policiers ayant refusé d'enregistrer sa plainte, elle s'est tournée vers la haute cour. Aucune procédure ne semble avoir été engagée à l'encontre des policiers qui l'auraient violée.

La publicité donnée par les médias contraint parfois la police à enregistrer la plainte formulée par une femme.

C'est ainsi que le 3 janvier 1995, Raki, appartenant à la minorité hindoue, qui se rendait pour prier dans un temple situé à Giddu, district de Hyderabad, a été enlevée par deux soldats armés. Ceux-ci ont emmené l'adolescente de quinze ans dans un champ où ils l'ont violée, la laissant blessée et sans

connaissance. L'un des soldats est parvenu à s'enfuir mais l'autre a été livré à la police par la population. Les policiers ont refusé d'enregistrer une plainte ; mais la presse locale ayant signalé le viol, l'armée a ordonné l'ouverture d'une enquête. La police a alors enregistré la plainte et un responsable a déclaré aux journalistes qu'un rapport médical préliminaire avait confirmé que Raki avait bien été violée. Selon certaines sources, la police a menacé les parents de la jeune fille pour les contraindre à renoncer aux poursuites. Les conclusions de l'enquête menée par l'armée n'ont, à la connaissance d'Amnesty International, pas été rendues publiques et aucune mesure ne semble avoir été prise contre les violateurs présumés.

Les femmes qui se plaignent d'avoir été violées sont parfois victimes de nouveaux sévices. Une famille récemment arrivée à Lahore pour y chercher du travail avait placé l'une de ses filles, Shahnaz, comme employée de maison chez le propriétaire d'un restaurant. L'adolescente de treize ans aurait été violée par le fils de son employeur qui aurait menacé de la tuer si elle le dénonçait. Les parents de Shahnaz se seraient plaints auprès du père du jeune homme qui aurait faussement accusé la jeune fille de vol. Shahnaz, arrêtée en octobre 1994, n'a pas été présentée à un magistrat comme l'exige pourtant la loi. Sa famille était sans nouvelles d'elle ; ce n'est qu'après que le frère de la jeune fille eut introduit une requête en habeas corpus<sup>1</sup> devant la haute cour de Lahore qu'elle a été retrouvée au domicile d'un inspecteur adjoint de police dans le quartier de Model Town. Aucune mention de son arrestation ne figurait dans les registres de la police. Shahnaz aurait déclaré qu'elle avait été violée à plusieurs reprises pendant sa détention. On ignore si une procédure a été engagée à l'encontre du policier.

Shameem, mère de trois enfants, qui s'était rendue dans un poste de police pour déposer une plainte pour viol, a été violée par des policiers. Cette femme de vingt et un ans, originaire du quartier de North Nazimabad à Karachi, a été enlevée en juillet 1991 avec deux de ses enfants par un religieux qui l'a violée. La mère de Shameem a déposé une plainte. Le religieux a été placé en détention quelques mois plus tard pour interrogatoire mais il a été libéré en juin 1992, apparemment faute de preuve de sa culpabilité. Shameem, qui s'était enfuie de la maison de cet homme où elle avait été retenue pendant près de treize mois, s'est rendue avec sa mère au poste de police de Peshawar pour déposer une plainte pour enlèvement suivi de viol. Les policiers ont refusé d'enregistrer la plainte, prétendant que Shameem était probablement consentante, et ils l'ont accusée de zina. Ils l'ont ensuite placée en détention et ils ont réclaté la somme de 15 000 roupies (2 500 francs) en échange de sa libération. Cette jeune femme a déclaré que les policiers l'avaient constamment battue et insultée.

Elle a décrit dans les termes suivants ce qu'elle avait subi la nuit : « Deux d'entre eux me frappaient et me maintenaient par terre pendant que le troisième me violait, puis les deux premiers me violaient à leur tour. L'un après l'autre, ils me maintenaient par terre et me violaient, cela se répétait chaque nuit. Ils menaçaient de me tuer et de tuer mes enfants si j'en parlais à quiconque. » Shameem a été acquittée de l'accusation de zina avec le religieux. À la connaissance de l'Organisation, aucune mesure n'a été prise contre les policiers qui l'ont violée pendant sa détention.

L'ordonnance de zina constitue un obstacle considérable qui empêche les femmes violées par des policiers d'engager une procédure à leur encontre. Les policiers exploitent également cette loi pour obtenir ce qu'ils veulent. Amnesty International a eu connaissance d'un certain nombre de cas dans lesquels des femmes ont été menacées d'être accusées de zina si elles n'accédaient pas aux demandes des policiers. Des femmes qui avaient été violées en garde à vue ont été soudoyées par des policiers qui voulaient les empêcher de porter plainte ; d'autres ont été menacées de sévices ou d'inculpations mensongères.

Àu début de 1995, des membres de la police des chemins de fer ont contraint une femme de vingt ans qui se rendait de Karachi à Peshawar à descendre du train à Nawabshah et ils l'ont violée. Des policiers auraient investi les locaux de la police des chemins de fer et placé en détention la jeune femme et l'un des auteurs du viol. Le juge d'instance de Nawabshah a ordonné une enquête à l'issue

---

<sup>1</sup> Habeas corpus : procédure permettant la comparution immédiate du détenu devant une autorité judiciaire, afin de contester la légalité de la détention et de permettre ainsi une éventuelle remise en liberté.

de laquelle le policier a été inculpé aux termes de l'ordonnance de zina mais la victime a également été poursuivie.

Dans les rares cas où des policiers avaient été poursuivis pour viol, les condamnations ont été annulées en appel.

C'est ainsi qu'en avril 1995, deux policiers ont été arrêtés pour avoir violé une femme et tenté de violer la belle-fille de celle-ci quinze jours auparavant à Sukkur. Un brigadier et un agent de police auraient enlevé la femme puis ils l'auraient emmenée au poste de police de New Pind où ils l'auraient violée pendant la nuit. Ils se seraient ensuite rendus au domicile de cette femme et auraient arraché les vêtements de sa belle-fille qu'ils auraient tenté de violer. Une plainte a été déposée à l'encontre des deux hommes et de trois autres policiers aux termes de l'ordonnance de zina.

Aucune condamnation n'a été prononcée dans des cas pourtant très circonstanciés de torture et de mauvais traitements.

En septembre 1992, deux femmes détenues dans la prison de Kot Lakhpat à Lahore en attendant leur procès ont déclaré à des membres d'une organisation d'assistance juridique qu'elles avaient été torturées dans le poste de police de Shad Bagh. L'une d'elles a affirmé que deux policiers et le commissaire l'avaient attachée et frappée pendant toute une nuit avec des lanières de cuir. L'autre, qui était enceinte de trois mois et qui a fait une fausse-couche, a déclaré que l'un des policiers l'avait battue. Les deux femmes ont été présentées sept jours plus tard à un magistrat qui a décerné mandat de dépôt. Leurs avocats ont constaté qu'elles portaient des traces de sévices. L'administration pénitentiaire a confirmé ultérieurement que le médecin-chef de l'hôpital général de Lahore avait « constaté la présence de lésions multiples » sur le corps des deux femmes mais qu'elle ne l'avait pas signalé aux autorités. Les deux prisonnières ont réitéré leurs accusations lors de leur comparution devant un magistrat de Lahore en novembre 1992.

Celui-ci a toutefois indiqué dans son procès-verbal que les deux femmes « avaient catégoriquement déclaré n'avoir subi aucune violence de la part des policiers [...] Elles ne souhaitent pas engager une procédure pénale à l'encontre des policiers ni de quiconque [...] Le tribunal est donc dans l'obligation de conclure que les allégations faisant état de violences policières sont sans fondement. »

La plainte pour torture déposée à l'encontre des policiers a été classée sans suite.

## 2.2. L'ordonnance de zina : les femmes emprisonnées en raison de leur sexe

« Le Pakistan a le rare privilège d'être peut-être le seul État dans lequel une victime de viol risque d'être lourdement sanctionnée si elle n'est pas en mesure de prouver qu'il y a eu crime. On sait qu'il est extrêmement difficile d'établir la réalité d'un viol où que ce soit dans le monde. En exigeant de la victime qu'elle prouve qu'il y a bien eu viol sous peine de s'attendre à passer à peu près dix ans en prison, la loi pakistanaise lance un avertissement sévère aux victimes pour qu'elles s'abstiennent de dénoncer le viol. » (Bulletin mensuel d'Amnesty International, lutte contre le viol, septembre 1992.)

Cinq nouvelles lois ont été promulguées dans le cadre du processus d'islamisation lancé en 1979 sous le gouvernement de loi martiale du président Zia ul Haq. Ces lois, dont certaines introduisent une discrimination explicite envers les femmes, ont profondément modifié le Code pénal au détriment de celles-ci.

Les ordonnances de hodoud, promulguées en 1979 et entrées en vigueur l'année suivante, concernent les infractions suivantes : zina (relations sexuelles illicites), qazf (fausse accusation de zina), vol et vol à main armée, infractions liées aux produits stupéfiants. Elles s'appliquent à tous les Pakistanais, musulmans et non musulmans, et prévalent sur toute autre législation.

L'ordonnance de zina s'applique à toutes les relations sexuelles en dehors du mariage ainsi qu'au viol et à l'enlèvement en vue de commettre un délit sexuel. Le terme de zina désigne à la fois la fornication (relations sexuelles entre des partenaires non mariés) et l'adultère (relations sexuelles entre des partenaires dont l'un au moins est marié).

Les peines réprimant les faits de zina et de viol dépendent des éléments sur lesquels se fonde la déclaration de culpabilité. Des peines de hadd ou de taazir peuvent être prononcées. Les plus graves sont celles de hadd – ce terme, dont le pluriel est hodoud, signifie littéralement « limite » – qui ne peuvent être modifiées et que le juge doit appliquer sans tenir compte de circonstances atténuantes. Si une peine de hadd ne peut être infligée mais que le tribunal est convaincu de la culpabilité de l'accusé, il peut prononcer une peine de taazir – ce terme signifie « châtiment » – moins lourde. Dans ce dernier cas, le tribunal dispose d'une marge d'appréciation dans certaines limites bien définies.

Les peines de hadd prévues en cas de zina et de viol sont la lapidation jusqu'à ce que mort s'ensuive ou la flagellation (100 coups de fouet) en public. Des éléments de preuve bien précis doivent être produits pour que ces peines puissent être prononcées, à savoir les aveux de l'accusé devant le tribunal ou le témoignage oculaire d'au moins quatre hommes musulmans. Si l'accusé n'est pas musulman, les témoins oculaires peuvent être des non-musulmans. Le témoignage d'une femme, même s'il s'agit de la victime du viol, ne peut être retenu. Cette législation permet de condamner des femmes sur la base de procédures et de règles d'administration de la preuve qui sont manifestement discriminatoires. Amnesty International considère comme des prisonnières d'opinion les femmes incarcérées du fait de leur sexe et qui n'ont pas usé de violence ni préconisé son usage ; elle réclame leur libération.

Si l'accusé est déclaré coupable au vu d'autres éléments de preuve, le tribunal peut prononcer une peine de taazir, plus légère. Le châtiment maximum prévu en cas de zina est une peine de dix ans d'emprisonnement et de 30 coups de fouet assortie d'une amende. Le viol est puni d'une peine d'emprisonnement comprise entre quatre et vingt-cinq ans assortie de 30 coups de fouet et d'une amende.

Les peines infligées en vertu des ordonnances de hodoud, tant les plus sévères que les autres, constituent un traitement cruel, inhumain et dégradant. L'Organisation estime qu'aucun individu ne devrait être soumis à de tels châtiments qui sont contraires aux normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme.

### 2.3. Les victimes de viol accusées de zina

« Alors que le violeur présumé est innocent aux yeux de la loi aussi longtemps que sa culpabilité n'a pas été prouvée, la victime est présumée coupable tant qu'elle n'a pas apporté la preuve de son innocence. » (Asma Jahangir, Hina Jilani, The Hudood Ordinances: A Divine Sanction?)

Les viols sont fréquents au Pakistan : pourtant, les femmes et les jeunes filles qui en sont victimes éprouvent les plus grandes difficultés à faire condamner les auteurs de tels actes. Les dispositions de l'ordonnance de zina permettent d'accuser une victime de viol d'avoir eu des relations sexuelles illicites, ce qui la rend passible de lourdes peines. Lorsqu'une victime de viol est emprisonnée pour zina du fait de règles discriminatoires sur l'administration de la preuve ne lui permettant pas de prouver qu'elle n'était pas consentante, Amnesty International la considère comme une prisonnière d'opinion incarcérée uniquement en raison de son sexe.

Il est extrêmement difficile aux termes de la législation pakistanaise de prouver qu'un viol a été commis. Le châtiment de hadd ne peut être infligé que si quatre hommes musulmans respectables ont été témoins oculaires des faits ou si le violeur avoue son crime. Les déclarations de la victime, l'avis d'un expert, les rapports médicaux et les témoignages écrits ne sont pas recevables.

Les femmes rencontrent des difficultés pour établir qu'elles ont été violées, même dans les cas relevant du taazir. Leurs déclarations sont alors prises en considération mais il ressort de la jurisprudence que les tribunaux font preuve de partialité en faveur des hommes. Les poursuites sont abandonnées s'il y a le moindre doute : par exemple lorsque le viol n'a pas été dénoncé immédiatement, ou que l'examen médical a été effectué avec retard, ou encore en l'absence de preuves flagrantes de violence. Dans les rares cas où des violeurs ont été condamnés, les victimes étaient des fillettes qui avaient été très grièvement blessées.

Si le tribunal considère qu'il y a eu consentement, la femme qui a déposé plainte pour viol est accusée de zina. Le fait d'avoir déposé une plainte pour viol prouve l'existence de relations sexuelles, et une grossesse résultant d'un viol a la même valeur de preuve. Il est arrivé que des hommes accusés de viol soient acquittés tandis que leur victime était condamnée, ou qu'ils soient reconnus coupables de relations sexuelles librement consenties, ce qui les rendait passibles d'une peine de taazir moins sévère que celle réprimant le viol. Certaines de ces condamnations ont été confirmées en appel.

Le cas le plus scandaleux dans lequel une victime de viol a été accusée de zina et condamnée à une peine de taazir est celui de Safia Bibi. Cette jeune fille de dix-huit ans, aveugle, enceinte à l'issue d'un viol commis en 1983, n'avait pu en raison de son infirmité identifier son agresseur. Sa grossesse

ayant été considérée comme la preuve irréfutable de relations sexuelles, elle avait été accusée de zina. Déclarée coupable, elle avait été condamnée à une peine de trois ans d'emprisonnement et 15 coups de fouet assortie d'une amende. Le violeur présumé, également accusé de zina, avait été acquitté faute de preuve. Le tribunal fédéral de la charia a acquitté Safia Bibi pour des raisons techniques, à l'issue de protestations des organisations féminines et des groupes de défense des droits de l'homme.

Les chrétiens risquent particulièrement d'être poursuivis lorsqu'ils sollicitent le divorce. La loi de 1869 relative au divorce dispose en effet que les chrétiens ne peuvent divorcer qu'en cas d'adultère dûment établi. L'époux coupable d'adultère peut alors être accusé de zina ; si l'adultère n'est pas prouvé, l'époux ayant formulé l'accusation risque d'être accusé de qazf (fausse accusation d'adultère).

#### 2.4. Les châtiments cruels, inhumains et dégradants

Des femmes déclarées coupables de zina ont été condamnées à la lapidation ou à la flagellation en public.

En 1987, Shahida Parveen et Muhammad Sarwar ont été condamnés pour viol à la lapidation, au titre du hadd. Shahida s'était remariée avec Muhammad Sarwar après avoir été répudiée par son premier mari ; ce dernier avait nié la répudiation, qui n'avait d'ailleurs pas été enregistrée. Le tribunal a considéré que Shahida et Muhammad Sarwar s'étaient violés mutuellement et que leur cohabitation avait valeur d'aveu. Tous deux ont été acquittés en appel.

Allah Bux a été condamné à mort par lapidation et son épouse Fehmida à la peine de 100 coups de fouet après que le père de celle-ci les eut accusés de zina. Il était en effet apparu que Fehmida était enceinte avant son mariage avec Allah Bux. Les époux sont revenus sur leurs aveux en appel et ils ont été acquittés.

Azra Parveen et Arif Hussain ont été condamnés à la peine de dix ans d'emprisonnement et à 30 coups de fouet. Le père d'Azra les avait accusés de zina en affirmant qu'ils n'étaient pas mariés alors qu'ils avaient produit un acte de mariage valable. Les époux ont été acquittés en appel et remis en liberté après avoir été détenus pen-

Shahida Parveen a été condamnée à mort par lapidation en 1987. Son premier mari ayant nié l'avoir répudiée, un tribunal a considéré que les relations de cette femme avec son second mari constituaient un viol. Elle a été acquittée en appel. © Associated Press.

dant un an. L'emploi de la lapidation à titre de châtement est contesté même par des juristes musulmans. Le tribunal fédéral de la charia a considéré en 1981 que cette peine était contraire à l'islam et il a déclaré nul et non avenue l'article de l'ordonnance de zina qui s'y rapportait. Sous la pression des groupes islamistes, le président Zia ul Haq a promulgué un amendement constitutionnel qui permettait au tribunal fédéral de la charia de réexaminer ses propres décisions. Il a remanié un mois plus tard la composition de cette juridiction, ne conservant que le juge qui avait considéré la lapidation comme un châtement islamique. En juin 1982, tout en se déclarant incompétent pour examiner la conformité des ordonnances de hodoud avec l'islam, le tribunal fédéral de la charia a toutefois dit que la lapidation était un châtement islamique.

Les peines de lapidation et de flagellation prononcées au titre de hadd en cas de zina ou de viol ont jusqu'à présent toujours été annulées en appel. Elles peuvent toutefois être prononcées tant que cette législation restera en vigueur. Amnesty International réclame donc leur abrogation.

Aux termes de l'ordonnance de zina, la flagellation est une peine obligatoire qui ne laisse aucun pouvoir discrétionnaire au juge. En 1986, une circulaire administrative a exempté les femmes de la flagellation : on ignore toutefois le statut légal de ce texte. Les femmes, notamment celles reconnues coupables de trafic de drogue, sont souvent condamnées à la flagellation. Des peines ont été exécutées ; aucun cas n'a toutefois été signalé récemment.

## 2.5. La mort par lapidation

Amnesty International est inconditionnellement opposée à la peine de mort car elle constitue une violation du droit le plus fondamental, à savoir le droit à la vie. La lapidation est une méthode d'exécution particulièrement cruelle qui vise à causer une souffrance extrême.

Les procès des femmes accusées de zina et à l'issue desquels des peines de lapidation peuvent être prononcées au titre de hadd sont iniques en eux-mêmes. Le témoignage des femmes n'est pas recevable dans les cas de zina ou de viol relevant du hadd. Une femme peut être reconnue coupable de zina ou de viol et condamnée à la lapidation au titre de hadd sans avoir eu la possibilité de se défendre. Les hommes ne sont généralement pas condamnés à des peines de hadd pour viol, pour la simple raison que leurs victimes ne peuvent témoigner contre eux.

Toutes les peines les plus sévères doivent être confirmées par le tribunal fédéral de la charia qui sert de juridiction d'appel pour toutes les affaires jugées en vertu des ordonnances de hodoud. Trois des huit juges sont des ouléma (docteurs de la foi) qui n'ont pas nécessairement reçu une formation juridique. Les appels des décisions rendues par le tribunal fédéral de la charia sont examinés par la chambre de la charia de la Cour suprême où deux des cinq juges sont des ouléma.

Les prisonniers condamnés à mort en vertu des ordonnances de hodoud ne peuvent solliciter une commutation de peine ou exercer un recours en grâce selon la procédure prévue pour les condamnés à mort aux termes de plusieurs autres articles du Code pénal. La Cour suprême a considéré en 1992 que le président ne pouvait « commuer, réduire ou annuler » les condamnations à mort prononcées au titre de hadd, ce pouvoir ne s'appliquant qu'aux peines infligées au titre de taazir. Amnesty International ne prétend pas que les femmes devraient avoir le droit de témoigner contre des hommes accusés de zina ou de viol afin que ceux-ci puissent être condamnés à mort. L'Organisation préconise deux changements : les femmes doivent être autorisées à témoigner dans toutes les procédures engagées à leur encontre et notamment lorsqu'elles sont passibles de la peine de mort ; les châtements cruels doivent par ailleurs être abolis.

Amnesty International a eu connaissance de plusieurs cas dans lesquels des femmes avaient été condamnées à mort sans avoir eu véritablement la possibilité de se défendre.

Le cas le plus récent est celui de Nasrin, trente-cinq ans, accusée de zina par son premier mari qu'elle avait épousé en 1976 et avec lequel elle avait eu cinq enfants. Celui-ci a déposé une plainte pour zina devant le tribunal de grande instance de Dera Ismail Khan (province du Pendjab) après qu'elle se fut remariée en 1989 avec Jaffer Hussain. Nasrin et son second mari, arrêtés en novembre 1989, ont été remis en liberté sous caution en mars 1990 par la haute cour de Lahore. En février 1993 cette femme, n'ayant pas réussi à prouver qu'elle était divorcée de son premier mari, a été condamnée à mort par lapidation à l'issue d'une peine de cinq ans d'emprisonnement ; Jaffer Hussain a été condamné à 100 coups de fouet. Le tribunal fédéral de la charia les a acquittés en juillet 1993.

Nasrin et Jaffer Hussain ont passé trois ans et huit mois en prison.

## 2.6. Les jeunes filles condamnées à des châtiments cruels, inhumains et dégradants

Jehan Mina, quinze ans, qui travaillait chez sa tante, a été violée par son oncle et par son cousin. Sa grossesse a été découverte quelques mois plus tard lorsqu'elle est retournée chez ses parents. La famille de la jeune fille a déposé une plainte pour viol mais les coupables présumés ont été acquittés en l'absence de témoins des faits. La grossesse de Jehan Mina a été considérée comme une preuve de zina et l'adolescente a été condamnée à recevoir 100 coups de fouet en public à titre de hadd. La condamnation a été confirmée en février 1985 par le tribunal fédéral de la charia au motif que Jehan Mina n'avait pu donner d'explication satisfaisante à propos de sa grossesse. La peine a toutefois été transformée en trois ans d'emprisonnement et 10 coups de fouet qui devaient lui être infligés lorsque son enfant aurait atteint l'âge de deux ans, à titre de taazir.

Les ordonnances de hodoud s'appliquent aux accusés quel que soit leur âge ou leur sexe mais les peines de hadd ne peuvent être infligées aux enfants. Les ordonnances de hodoud relatives aux délits sexuels considèrent toutefois qu'un garçon devient adulte à dix-huit ans alors qu'une fille est considérée comme pénalement responsable dès la puberté. Des fillettes pubères dès l'âge de onze ou douze ans sont donc considérées comme des adultes et peuvent être condamnées à mort par lapidation, alors que ce châtiment ne peut être imposé aux garçons qu'à partir de dix-huit ans. Les garçons et filles peuvent être condamnés à la flagellation en public quel que soit leur âge.

Les dispositions qui permettent de condamner des fillettes pubères à la lapidation et de flageller en public des enfants quel que soit leur âge contreviennent aux engagements du Pakistan en tant qu'État partie à la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par les Nations unies. Le Pakistan est tenu de mettre sa législation en conformité avec les dispositions de cette convention dont l'article 37-a dispose : « Nul enfant ne [sera] soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans. »

Le Pakistan a ratifié cette convention en novembre 1990 en émettant une réserve générale prévoyant que les dispositions de ce texte seraient interprétées conformément aux principes et aux valeurs de l'islam. Le Comité des droits de l'enfant, composé d'experts qui contrôlent l'application de la convention, a fait observer en mai 1995, à propos de la réserve générale émise par le gouvernement pakistanais, que « pratiquement aucune disposition de la convention n'était directement contraire à l'un des préceptes majeurs de l'islam ». Il a également indiqué en avril 1994 que « la nature vaste et imprécise de la réserve émise suscitait une profonde préoccupation quant à sa compatibilité avec le but de la convention ». La commission, constatant que la législation pakistanaise permettait de condamner des enfants de moins de dix-huit ans à la peine capitale ainsi qu'à des peines de flagellation, a recommandé un réexamen de la réserve générale en vue de son éventuel retrait. Elle a en outre réclamé l'abolition de la peine de mort et de la flagellation pour les personnes âgées de moins de dix-huit ans.

## 2.7. Les arrestations politiques

Plusieurs dizaines de militantes ont été incarcérées sans inculpation ni jugement sous le gouvernement du Premier ministre Mian Nawaz Sharif entre novembre 1990 et juillet 1993 ; certaines étaient des prisonnières d'opinion. Nombre d'entre elles ont été torturées. Certaines, interrogées sous la torture à propos des activités de partis politiques, ont été contraintes d'impliquer les dirigeants de ceux-ci dans des activités délictueuses ou déshonorantes ou de renoncer à leur affiliation politique. Aucun cas similaire n'a été signalé sous le gouvernement actuel. Les garanties institutionnelles existantes ne sont cependant pas suffisantes pour empêcher le renouvellement de ces violations.

Les arrestations politiques sont moins nombreuses et il semble que les femmes ne soient plus torturées pour des motifs politiques. Des dizaines de femmes ont toutefois été arrêtées pour avoir manifesté pacifiquement en faveur de la Pakistan Muslim League (Nawaz) (PML-N, Ligue musulmane du Pakistan [groupe Nawaz]) en octobre 1994. La plupart ont été relâchées quelques heures, voire



quelques jours plus tard.

Des policiers à la recherche de « terroristes » présumés auraient harcelé, volé, battu, insulté et humilié des femmes au cours de perquisitions domiciliaires à Karachi en 1994 et en 1995. De très nombreux hommes ont été arrêtés et battus après qu'on leur eut bandé les yeux. Lorsqu'ils ne parvenaient pas à interpellé ceux qu'ils recherchaient, les policiers auraient arrêté les membres de leur famille, notamment les femmes, afin de faire pression sur les hommes en question pour qu'ils se livrent. Toutes les personnes arrêtées ont toutefois été rapidement libérées.

Des femmes ont apparemment été accusées de zina en raison de leurs activités politiques. Tehmina Daultana, députée de la PML-N, est l'une des très rares femmes élues à l'Assemblée provinciale du Pendjab. Après son divorce, son premier mari avait intenté une action en vue de la reprendre en mariage à laquelle il avait renoncé par la suite. Tehmina Daultana et son second mari ont toutefois été accusés de zina en novembre 1994 par le premier mari de celle-ci qui prétendait qu'elle n'était pas légalement divorcée et qu'elle entretenait donc une relation illicite. La maison de cette femme a été assaillie par de nombreux policiers. Elle a été maintenue en liberté sous caution et son premier mari a déclaré en décembre 1994 qu'il ne souhaitait pas donner suite à cette affaire (Dawn, 6 décembre 1994).

### 3. Que fait le gouvernement en faveur des droits des femmes ?

Le gouvernement du Pakistan People's Party (PPP, Parti du peuple pakistanais) a accédé au pouvoir en octobre 1993. Pendant la campagne électorale, le PPP s'était engagé à respecter les droits fondamentaux et les normes démocratiques. Il avait particulièrement insisté sur les problèmes des femmes et des enfants. Le PPP avait promis de réviser les lois existantes et d'en élaborer de nouvelles en vue d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes. Il s'était engagé à amender les ordonnances de hudud et les autres lois discriminatoires, à garantir les droits fondamentaux des femmes et à créer une commission permanente sur le statut de celles-ci.

Depuis son accession au pouvoir, le gouvernement a réitéré à maintes reprises ses engagements. Il a pris quelques initiatives en vue de mettre en œuvre son programme électoral. Les atteintes aux droits des femmes n'ont pourtant pas cessé et les autorités n'ont pas pris de mesures fermes à l'encontre des agents de l'État auteurs de tels agissements. Certaines mesures gouvernementales ne concernant pas directement les femmes peuvent toutefois leur bénéficier : citons la mise en place d'une Cellule gouvernementale des droits de l'homme chargée d'enquêter sur les plaintes pour violations de ces droits et d'émettre des recommandations à l'intention des autorités compétentes. Un Fonds de secours des droits de l'homme a été créé en avril 1995 pour accorder une aide financière et juridique aux victimes de violations des droits fondamentaux et notamment aux femmes.

Plusieurs commissions ont été désignées pour examiner les lois qui introduisent une discrimination à l'égard des femmes : le Tribunal national pour les personnes défavorisées, la Commission sénatoriale d'enquête pour les femmes et le Comité consultatif national.

Répondant au besoin ressenti de longue date d'accroître la représentation des femmes dans la police et dans l'appareil judiciaire, le gouvernement a nommé en 1994 cinq femmes dans les plus hautes juridictions du pays sur un total de plus de 50 nouveaux juges.

Quatre postes de police dotés d'un personnel entièrement féminin ont été ouverts dans les plus grandes villes. Les représentants d'Amnesty International qui se sont rendus en novembre 1994 dans le poste de police de Karachi réservé aux femmes ont toutefois constaté que son activité était pratiquement nulle. Le Premier ministre Benazir Bhutto a annoncé que les femmes formeraient 10 p. 100 des effectifs de la police en 2000. Leur nombre est actuellement infime : on ne compte par exemple que 605 femmes sur les 85 000 policiers du Pendjab (Reuters, 25 janvier 1994).

Le gouvernement a soumis un projet d'amendement constitutionnel prévoyant des sièges réservés de manière permanente pour les femmes au Parlement. Ce projet de loi, actuellement soumis au Comité permanent du Sénat, entraînerait la création de sièges réservés aux femmes à l'Assemblée nationale, au Sénat et dans les quatre assemblées provinciales. L'opposition avait largement critiqué ce projet de loi lorsque le gouvernement avait tenté une première fois de l'introduire en novembre 1993. Plusieurs partis islamiques ont quitté l'assemblée en signe de protestation lorsque le projet a été inséré à l'ordre du jour en 1994.

L'Assemblée nationale a adopté en octobre 1994 un projet de loi visant à créer dans chaque district et sous-district un tribunal de la famille au moins, présidé par une femme. Cette initiative doit permettre aux femmes de comparaître devant des juges de sexe féminin pour les affaires relatives au divorce, à la dot, à la limitation des droits conjugaux, à la garde des enfants et à la tutelle.

Le gouvernement fédéral a également créé un comité sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes adoptée par les Nations unies. Ce comité a soumis ses recommandations au gouvernement fédéral en 1994. Celui-ci a approuvé en août 1995 le principe de la ratification de la convention avec la réserve générale qu'elle ne serait appliquée que dans la mesure où elle était compatible avec les traditions et les valeurs du pays.

Afin de protéger les femmes, une circulaire promulguée en 1994 a interdit le placement en détention des femmes dans les postes de police aux fins d'interrogatoire. Les magistrats ne doivent pas ordonner le maintien en garde à vue des femmes sauf en cas de meurtre ou de vol à main armée ou dans des « circonstances spéciales » non définies. Si la détention est nécessaire, les femmes doivent être placées sous contrôle de l'autorité judiciaire, et ne peuvent être interrogées qu'en présence de leur mari ou d'un parent proche de sexe masculin.

Le gouvernement a apparemment émis une directive afin qu'aucune procédure ne soit ouverte en vertu de l'ordonnance de zina sans que les éléments de preuve n'aient été examinés au préalable. Le nombre de procédures ouvertes de ce chef a en conséquence diminué ces derniers mois. De telles directives n'ont toutefois pas force de loi.

Tout en saluant ces initiatives, Amnesty International estime qu'il reste beaucoup à faire pour réduire les atteintes aux droits des femmes et y mettre enfin un terme. Une bonne partie des lois et des institutions qui introduisent une discrimination à l'égard des femmes ont été mises en place par les gouvernements précédents et notamment par celui du président Zia ul Haq. À ce jour, le gouvernement actuel n'a pas amendé cette législation discriminatoire.

Les autorités n'ont pris aucune véritable mesure pour empêcher leurs agents de porter atteinte aux droits des femmes. Les policiers continuent de violer et de torturer en toute impunité des femmes placées en garde à vue. Les garanties relatives au placement en détention des femmes ne sont toujours pas respectées.

Les gouvernements qui se sont succédé n'ont pratiquement rien fait pour protéger les femmes contre les agressions et notamment contre le viol. Parmi les groupes les plus vulnérables et les moins protégés figurent les femmes soumises au travail forcé et celles qui subissent le système de justice tribal. Les violations qui leur sont infligées ont été largement dénoncées par les médias et par les organisations de défense des droits fondamentaux. Le gouvernement n'a pourtant pratiquement rien fait pour mettre un terme aux viols, aux homicides et aux traumatismes dont elles sont victimes, ni pour traduire en justice les auteurs de tels agissements ou protéger les personnes vulnérables.

### 3.1. Le système tribal de sanction

Dans de vastes régions du Baloutchistan ainsi que dans certaines parties du Pendjab et dans le nord du Sind, les conflits sont réglés conformément au droit coutumier tribal. La population ne se tourne qu'en dernier ressort vers la justice officielle. Les femmes sont particulièrement touchées par les lois et par les coutumes tribales.

Le sakh, une épreuve consistant à vérifier l'innocence d'une personne en la faisant marcher sur des charbons ardents, peut en théorie s'appliquer aux hommes aussi bien qu'aux femmes ; dans la pratique, ce sont surtout les femmes qui y sont soumises. Les accusations de vol, d'abus de confiance ou d'infidélité sont portées devant le chef de la tribu. Celui-ci n'effectue le plus souvent aucune enquête mais il ordonne à l'accusé de se soumettre à l'épreuve de la vérité en traversant une tranchée remplie de charbons ardents. Cette coutume, répandue au Baloutchistan chez les tribus Marri, Bugti et Buledi, s'est étendue à d'autres régions, notamment celle de Jacobabad (province du Sind).

Un dignitaire musulman avait ordonné à Zainab, une femme accusée d'adultère par son mari, de prouver son innocence en se soumettant à l'épreuve du feu. La haute cour du Sind a ordonné au magistrat de district de Shikarpur de protéger cette femme, qui serait maintenant en sécurité dans la maison de son père (Dawn, 26 août 1994). Le dignitaire musulman n'a apparemment pas été poursuivi

bien que le sakh soit une méthode illégale. La Commission des droits de l'homme du Pakistan (HRCP) a invité le gouvernement à adopter une législation en vue de mettre un terme à de telles pratiques illégales qui mettent la vie des accusés en danger. Les autorités ne semblent pas avoir réagi.

Les tribus du Baloutchistan et du Sind, notamment les Bugti, les Jakhriani, les Mazari, les Jatoi et les Marri, suivent un code de l'honneur très strict : toute transgression doit être réprimée sans pitié par la tribu. Selon la tradition du karo-kari, tout homme ou femme qui a déshonoré la tribu en ayant des relations sexuelles illicites doit être puni de mort. Bien qu'elle s'applique aussi bien aux hommes qu'aux femmes, cette tradition est utilisée dans la pratique pour harceler les femmes, pour les sanctionner et les intimider. Ce sont presque toujours les hommes qui accusent les femmes d'avoir des relations sexuelles illicites, plutôt que le contraire. Si un homme affirme qu'une femme de sa tribu a des relations sexuelles illicites, celle-ci peut se réfugier dans la maison du sardar (grand propriétaire) jusqu'à ce que le conseil tribal ait rendu son verdict. Les femmes déclarées coupables sont tuées par des hommes de leur tribu. Les hommes accusés réussissent généralement à s'enfuir, alors que peu de femmes sont en mesure de le faire. Il n'est pas toujours possible à une femme reconnue innocente de rentrer dans sa famille car la honte attachée à l'accusation persiste. Nombre de femmes accusées de relations illicites restent donc dans la maison du sardar comme domestiques non rémunérées et mal considérées.

Le système du karo-kari se fonde à l'origine sur la conception de l'honneur tribal.

Une paysanne moud du maïs. Dans de nombreuses régions du Pakistan et notamment dans les campagnes, des châtiments cruels, inhumains et dégradants sont imposés aux femmes par les tribunaux ainsi que par les conseils de village. © Neil Cooper/Panos Pictures.

Cependant, les accusations calomnieuses de relations illicites seraient de plus en plus souvent utilisées dans la société tribale pour se venger d'un individu, pour lui extorquer de l'argent ou pour dissimuler des crimes. Des meurtres ont notamment été présentés comme des homicides relevant du karo-kari.

Cette pratique bien connue est tolérée par les autorités. Un grand nombre de membres du Parlement, de l'administration locale, de la police et de l'appareil judiciaire appartiennent à des familles de grands propriétaires qui ne font rien pour combattre ce système. Les policiers recevraient d'importantes sommes d'argent pour dissimuler les homicides. Selon la HRCP, plusieurs centaines de personnes, des femmes pour la plupart, perdent la vie chaque année à la suite de meurtres liés au karo-kari. Dans le seul district de Rajanpur (province du Pendjab) 96 personnes, dont 72 femmes, ont été tuées en 1994.

### 3.2. Les conseils de village

Les conseils de village rendent parfois eux-mêmes la justice et prononcent des peines illégales. C'est ainsi qu'en mai 1994, un conseil d'anciens dépourvu de toute autorité légale a condamné un homme

reconnu coupable de viol à voir sa femme violée. Le conseil d'un village situé non loin de Mithankot (province du Pendjab) a en effet décidé que la femme du violeur serait violée par le mari de la victime. Les huit membres du conseil des anciens ont assisté à l'exécution de la "sentence".

Les conseils des anciens règlent les conflits locaux, notamment en matière d'héritage, ou les litiges fonciers. Ils ne sont ni autorisés ni habilités à juger des personnes accusées d'infractions pénales et ils ne disposent pas des moyens de le faire. Des policiers auraient été présents au moment du prononcé du verdict et de son exécution et ne seraient pas intervenus. Une information judiciaire aurait été ouverte mais, un an plus tard, aucune mesure ne semblait avoir été prise à l'encontre des anciens du village qui avaient rendu la justice eux-mêmes.

### 3.3. Le travail forcé

La récolte du maïs dans le désert de Thar (province du Sind).

Dans les régions rurales, nombre

de femmes sont achetées et vendues pour effectuer du travail forcé.

Elles sont maltraitées par leurs maîtres en toute impunité. © Neil Cooper/Panos Pictures.

Les femmes soumises au travail forcé sont vendues, enchaînées, frappées, brûlées et violées par leurs maîtres en toute impunité. Les autorités, et notamment la police, l'administration locale et les membres du Parlement, ne font pas grand chose pour mettre un terme à ces pratiques.

Le travail forcé a en théorie été aboli au Pakistan : la loi relative au travail forcé (abolition) y a été adoptée en 1992.

Cette pratique est également interdite par la Constitution dont l'article 11-2 dispose : « Toute forme de travail forcé et de trafic d'êtres humains est prohibée ».

Le système du travail forcé n'a toutefois pas disparu. Les estimations du nombre de personnes qui y sont soumises sont très variables : dans son rapport pour l'année 1994, la HRCF parle de 20 millions environ. Ce système est répandu dans l'agriculture, dans la fabrication de tapis, dans les briqueteries et dans les emplois de maison.

Les travailleurs et leurs familles tombent sous la dépendance de propriétaires lorsqu'ils ont besoin de contracter un prêt pour faire face à la maladie ou à des frais importants, comme ceux engagés pour les mariages. Les travailleurs illettrés ne parviennent pas à prouver qu'ils ont remboursé, parfois plusieurs fois, le montant de leur dette. Des travailleurs sont parfois rachetés à un autre propriétaire. Des prisons privées ont été mises en place par des propriétaires terriens pour empêcher les travailleurs forcés de s'enfuir.

Des rumeurs persistantes font état de l'existence de "prisons" appartenant à des grands propriétaires de la province du Sind. En novembre 1992, à la suite d'un raid contre un camp fortifié dans le village de Khokhar (province du Sind), l'armée a libéré 80 hommes, 55 femmes et 90 enfants qui s'y trouvaient détenus. Un porte-parole de l'armée a déclaré : « C'est la première fois que nous découvrons une prison privée dans le Sind [...] Ils nous ont raconté des histoires effrayantes de viol, de torture et de travail forcé. »

Les camps découverts à Khokhar et dans d'autres villages du Sind ressemblent à des forteresses munies de tours de garde dans lesquelles se tiennent des hommes armés. Les murs en terre, hauts de plus de quatre mètres, sont doublés de clôtures en fil de fer barbelé, parfois électrifiées. Les hommes

étaient enchaînés la nuit ; leurs femmes et leurs filles ont affirmé qu'elles étaient régulièrement violées par le propriétaire et par ses hommes. Le propriétaire du camp de Khokhar et plusieurs autres personnes ont été inculpés de séquestration illégale et de viol ; à la connaissance d'Amnesty International, aucun d'entre eux n'a été placé en détention.

À la suite de la découverte du camp de Khokhar, plusieurs journaux ont mené des enquêtes qui ont révélé des preuves évidentes de la collusion des autorités avec les propriétaires terriens disposant de camps fortifiés ; on en dénombrait 350 pour la seule province du Sind. Le mensuel *Newsline* a donné dans son numéro de décembre 1992 une liste de camps gérés par des membres élus de l'Assemblée nationale appartenant tant à l'Islami Jamhoori Ittehad (IJ, Alliance démocratique islamique) qu'au PPP. Un camp fortifié découvert à Sanghar, et dans lequel se trouvaient quelque 130 ouvriers agricoles enchaînés, appartenait à un membre de l'Assemblée nationale.

Le 2 juin 1995, un camp fortifié a été découvert dans un village du district d'Ummerkot (province du Sind). À la suite d'une visite de la HRCP la veille, la police a libéré 54 personnes, dont 31 femmes, sur les 148 prisonniers qui appartenaient tous aux tribus Bheel et Kholi. Plusieurs des femmes ont affirmé avoir été violées à maintes reprises par le propriétaire ainsi que par son fils et par ses gardes et régisseurs. Des fillettes de dix ou onze ans avaient été violées. Les personnes libérées ont déclaré que 35 familles avaient obtenu chacune un prêt de 5 000 roupies (800 francs environ) il y a vingt-deux ans et qu'elles avaient travaillé sans interruption pour rembourser cet emprunt. Elles ont ajouté que leur dette s'élevait à quelque 50 000 roupies (8 000 francs environ) par famille. Plusieurs hommes étant morts, leurs femmes et leurs enfants auraient été revendus à d'autres propriétaires pour « rembourser le prêt ».

#### 4. Recommandations d'Amnesty International

##### 4.1. Les prisonniers d'opinion

Le gouvernement pakistanais devrait libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers d'opinion, notamment les femmes reconnues coupables de crimes ne s'étant pas accompagnés de violences et condamnées à l'issue de procès au cours desquels des règles manifestement discriminatoires d'administration de la preuve ont été appliquées. Les autorités devraient réviser toutes les lois permettant l'incarcération de prisonniers d'opinion et contraires aux normes d'équité internationalement reconnues, notamment celles énoncées aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ainsi que dans les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, les Principes de base sur le rôle du barreau et les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du Parquet adoptés par les Nations unies.

##### 4.2. La torture, notamment le viol, et les mauvais traitements

La torture, notamment le viol, est prohibée par le droit international dans tous les cas. Le gouvernement est donc tenu d'enquêter sur toutes les accusations de torture, d'indemniser les victimes et de déférer les responsables à la justice ainsi que le prévoient la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et les peines et traitements cruels, inhumains et dégradants (la Déclaration contre la torture) et la Convention contre la torture.

Certaines formes de torture sont également prohibées par la Constitution pakistanaise dont l'article 14-2 dispose : « Nul ne sera soumis à la torture en vue d'obtenir des aveux ». L'ordonnance de qisas (réparation) et diyat (prix du sang), promulguée en septembre 1990 et prorogée tous les quatre mois par la suite, reconnaît comme une infraction pénale la torture infligée en vue d'obtenir des aveux. Cette pratique peut être réprimée sous la forme du qisas (châtiment égal au crime commis) ou de la diyat (compensation versée à la victime ou à sa famille). Tout en accueillant favorablement la reconnaissance d'une forme de torture comme une infraction distincte, Amnesty International réclame l'interdiction complète de la torture sous toutes ses formes. Elle continue de s'opposer aux dispositions légales qui prévoient à titre de sanction un châtiment considéré lui-même comme cruel, inhumain et dégradant au regard des normes internationales en matière de droits de l'homme.

L'Organisation estime que le gouvernement pakistanais devrait prendre les mesures suivantes pour

mettre un terme à la torture et notamment au viol :

1. Condamner publiquement la torture, notamment le viol, infligée aux femmes placées en détention ;
2. Mettre en œuvre les garanties existantes destinées à protéger les femmes placées en détention et les renforcer ;
3. Ordonner sans délai des enquêtes approfondies et impartiales sur toutes les plaintes pour viol et autres formes de torture et de mauvais traitements infligés aux femmes placées en détention ;
4. Désigner à la justice tous les responsables de l'application des lois coupables d'actes de torture.

#### 4.2.1. Condamner publiquement la torture, notamment le viol, infligée aux femmes placées en détention

Le gouvernement pakistanais devrait démontrer publiquement son opposition totale aux violations des droits fondamentaux des femmes. Amnesty International appelle les responsables au plus haut niveau, notamment le chef de l'État, les chefs des gouvernements fédéral et provinciaux et les responsables des différentes forces de sécurité, à condamner la torture infligée aux femmes placées en détention, et notamment le viol. Les autorités doivent faire savoir clairement à l'ensemble du personnel chargé de l'application des lois que le viol et les autres formes de torture ne seront en aucun cas tolérés.

#### 4.2.2. Mettre en œuvre les garanties existantes destinées à protéger les femmes placées en détention et les renforcer

Les garanties existantes prévoient que seule une femme policier peut interpellé une femme et la fouiller et que sa présence est exigée lorsque la détenue est remise aux autorités judiciaires. Les femmes ne peuvent être maintenues en garde à vue la nuit et les interrogatoires doivent se dérouler en présence d'un homme de leur famille ou d'une femme policier. Ces garanties sont constamment transgressées. Amnesty International exhorte le gouvernement à veiller à ce que ces règlements soient strictement respectés, ce qui peut nécessiter une augmentation des effectifs féminins de la police de façon à ce que des femmes soient toujours présentes dans les postes de police.

Les autorités devraient faire en sorte que tous les prisonniers soient incarcérés dans des centres de détention officiellement reconnus, que des registres à jour et mentionnant précisément le lieu de détention soient tenus et que ceux-ci puissent être consultés par les proches des prisonniers et par leurs avocats. Tout policier qui maintient une femme en détention non officiellement reconnue devrait être traduit en justice.

Lorsque le placement d'une femme en garde à vue est inévitable, celle-ci devrait être examinée par un médecin immédiatement après son arrestation et à tout moment par la suite à sa demande. Le règlement qui prévoit que les femmes doivent être examinées par un médecin au moment de leur transfert dans une prison devrait être strictement respecté. Si, lors de son arrivée en prison, une femme présente des lésions ou qu'elle se plaint d'avoir été violée pendant sa garde à vue, les autorités pénitentiaires devraient en être immédiatement informées et des examens médicaux devraient être pratiqués. S'il est établi que la femme a été torturée ou violée pendant sa garde à vue, une enquête indépendante et impartiale devrait être effectuée sans délai dans le but de désigner les coupables à la justice.

Le gouvernement devrait envisager de créer dans tout le pays des institutions indépendantes et impartiales dotées d'un personnel féminin en vue d'accorder une assistance juridique aux femmes victimes de violations de leurs droits fondamentaux. La Cellule des droits de l'homme devrait être indépendante des autorités et elle devrait bénéficier de pouvoirs et de moyens suffisants pour enquêter sur tous les cas de violations des droits fondamentaux. Toutes les victimes de viol et d'autres formes de torture et de mauvais traitements devraient recevoir une indemnité et bénéficier de soins médicaux et d'une aide à la réadaptation, dans l'esprit de l'article 11 de la Déclaration contre la torture.

#### 4.2.3. Ordonner sans délai des enquêtes approfondies et impartiales sur toutes les plaintes pour viol et autres formes de torture et de mauvais traitements infligés aux femmes placées en détention

Amnesty International exhorte le gouvernement à veiller à ce que toutes les plaintes pour viol et

autres formes de torture et de mauvais traitements infligés en garde à vue fassent sans délai l'objet d'une enquête indépendante et impartiale ainsi que le prévoient les articles 8 et 9 de la Déclaration contre la torture. Il conviendrait dans un premier temps de remédier aux transgressions des dispositions du Code de procédure pénale qui exigent de la police qu'elle enregistre les plaintes et enquête sur ces cas de violations des droits fondamentaux, puis de sanctionner les responsables.

L'Organisation prie instamment le gouvernement de veiller à ce que des enquêtes indépendantes soient effectuées sans délai sur tous les cas de violations des droits fondamentaux qui sont signalés, y compris par des organisations locales de défense des droits de l'homme et par Amnesty International. Les conclusions de ces enquêtes devraient être rendues publiques sans délai et les responsables devraient être sanctionnés.

#### 4.2.4. Déférer à la justice tous les respon

sables de l'application des lois coupables d'actes de torture

Il est primordial de traduire en justice sans délai les auteurs de ces violations des droits fondamentaux et de les sanctionner conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme et notamment aux articles 4 et 7 de la Déclaration contre la torture, si l'on veut empêcher que de tels agissements se reproduisent. Amnesty International estime que l'impunité est l'un des facteurs qui favorisent le plus la persistance des violations des droits de l'homme dans le monde entier.

Le viol et les autres formes de torture et de traitements cruels, inhumains et dégradants infligés aux femmes placées en détention continuent d'être perpétrés en toute impunité car les gouvernements qui se sont succédé n'ont jamais déféré les responsables à la justice. Les victimes éprouvent des difficultés à faire enregistrer leurs plaintes par la police et à obtenir l'ouverture d'une enquête et, dans le cas de viol, à convaincre les tribunaux de leur innocence et de leur absence de consentement. Les autorités procèdent souvent à la mutation des policiers qui risquent de faire l'objet de poursuites. Les policiers chargés des investigations dénaturent parfois les éléments qui les accusent ou qui inculquent leurs collègues, ou ils les détruisent. Le risque de voir une plainte pour viol se transformer en une inculpation de zina contre la victime contribue largement à l'impunité des auteurs de viol, notamment lorsque celle-ci est une femme placée en garde à vue. Amnesty International prie instamment le gouvernement d'envisager l'abolition de l'ordonnance de zina ou son amendement de façon à supprimer l'effet de cette loi sur l'impunité dont bénéficiaient les auteurs de violations des droits fondamentaux.

#### 4.5.

Les lois qui prévoient des châtiments cruels, inhumains et dégradants

Amnesty International est préoccupée par les châtiments cruels, inhumains et dégradants prévus par certaines lois et notamment par les ordonnances de hodoud. L'Organisation ne prend pas position sur des systèmes juridiques particuliers dans la mesure où ils ne contreviennent pas aux normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme. Les ordonnances de hodoud sont contraires à ces normes en ce qu'elles prévoient des châtiments cruels, inhumains et dégradants et donc prohibés, comme les amputations judiciaires, la flagellation et la lapidation en public.

Les châtiments cruels, inhumains et dégradants sont prohibés par un certain nombre de normes internationales, entre autres la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants et la Convention contre la torture. La Constitution pakistanaise prohibe l'usage de la torture en vue d'obtenir des aveux mais n'interdit pas les châtiments cruels, inhumains et dégradants. Amnesty International exhorte le gouvernement à remplacer ces châtiments par d'autres peines conformes aux normes internationales en matière de répression du crime et de traitement des délinquants.

#### 4.4. La peine de mort

Amnesty International s'oppose de façon inconditionnelle à la peine de mort, qu'elle considère comme une violation du droit à la vie et du droit de ne pas être soumis à une peine ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant. L'Organisation considère que la peine capitale est injuste et arbitraire en soi, quelle que soit l'atrocité du crime commis et aussi scrupuleuses que soient les procédures entourant l'application de ce châtiment. Le risque d'erreur ne peut être écarté, alors que la peine est irrévocable.

Amnesty International appelle le gouvernement pakistanais à :

1. Abolir la peine de mort ;
2. Abolir la peine de mort pour les mineurs tant que ce châtiment sera maintenu ;
3. Veiller, tant que ce châtiment n'aura pas été aboli, à ce qu'aucun individu ne soit condamné à mort à l'issue d'un procès inéquitable et que la peine capitale ne soit prononcée que pour les crimes les plus graves.

#### 4.4.1. Abolir la peine de mort

Amnesty International prie le gouvernement pakistanais d'abolir la peine de mort, rejoignant ainsi la tendance mondiale. Cinquante-quatre pays ont aboli la peine capitale pour tous les crimes et 15 autres ne l'ont maintenue que pour les crimes exceptionnels comme ceux commis en temps de guerre. Vingt-sept pays peuvent être considérés comme abolitionnistes de facto : bien qu'ayant maintenu la peine de mort dans leur législation, ils n'ont procédé à aucune exécution depuis dix ans au moins. Quarante-deux pays ont maintenu la peine de mort tandis que 97 autres sont abolitionnistes de jure ou de facto.

#### 4.4.2. Abolir la peine de mort pour les mineurs

En tant qu'État partie à la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, le Pakistan est tenu de mettre sa législation en conformité avec ce texte, qui prohibe la condamnation à mort des personnes âgées de moins de dix-huit ans au moment où le crime a été commis. Cette convention interdit également d'infliger aux enfants des traitements cruels, inhumains et dégradants. Amnesty International exhorte le gouvernement pakistanais à amender sa législation de façon à protéger les enfants conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant.

Le Pakistan est l'un des quelques pays au monde dans lesquels la peine de mort peut encore être prononcée à l'encontre de mineurs. Les seuls autres pays connus pour avoir exécuté des mineurs délinquants depuis 1985 sont l'Iran, l'Arabie saoudite, les États-Unis et le Yémen. Seuls 13 des 185 États membres des Nations unies ont une législation qui autorise l'exécution de personnes âgées de moins de dix-huit ans au moment où le crime a été commis.

Les normes internationales prohibent l'exécution des mineurs. En octobre 1994, la grande majorité des États avaient ratifié les traités interdisant l'exécution des personnes âgées de moins de dix-huit ans au moment des faits, ou y avaient adhéré : 160 États étaient parties à la Convention relative aux droits de l'enfant, 185 États à la Quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et 127 États au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). Les Nations unies ont par ailleurs réaffirmé à maintes reprises que les mineurs ne doivent pas être exécutés.

#### 4.4.3. Veiller à ce qu'aucun individu ne puisse être condamné à mort à l'issue d'un procès inéquitable

Dans les pays qui n'ont pas aboli la peine de mort, les normes internationales exigent que l'application de ce châtiment soit entouré des garanties de procédure les plus strictes, énoncées dans un certain nombre de traités internationaux et notamment dans les Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort adoptées par le Conseil économique et social des Nations unies (ECOSOC).

La garantie 4 dispose : « La peine capitale ne peut être exécutée que lorsque la culpabilité de la personne accusée d'un crime et coupable repose sur des preuves claires et convaincantes ne laissant place à aucune autre interprétation des faits. » La disposition de l'ordonnance de zina prévoyant que la lapidation au titre de hadd peut être infligée à une femme dont le témoignage n'est



pas recevable est en contradiction flagrante avec cette garantie et elle devrait donc être abolie. La garantie 1 prévoit que la peine de mort ne peut être infligée que pour les crimes les plus graves : « Dans les pays qui n'ont pas encore aboli la peine capitale, la peine de mort ne peut être imposée que pour les crimes les plus graves, étant entendu qu'il s'agira au moins de crimes intentionnels ayant des conséquences

Une élève d'une école secondaire à Lahore. Le gouvernement actuel n'a rien fait pour amender les lois qui introduisent une discrimination explicite à l'égard des femmes.  
© Szan Sprague/Panos Pictures.

fatales ou d'autres conséquences extrêmement graves. » L'ordonnance de zina prévoit la peine de mort comme châtiment obligatoire pour les crimes de zina et de viol sous réserve que certaines conditions d'administration de la preuve soient remplies, ce qui est contraire à cette garantie.

#### 4.5. La ratification ou l'adhésion aux traités internationaux

Parmi les traités internationaux auxquels le Pakistan est partie, seule la Convention sur les droits politiques de la femme a été ratifiée. La Convention sur la nationalité de la femme mariée, adoptée par les Nations unies, a été signée mais non ratifiée. Le Pakistan n'a pas signé ni ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes adoptée par les Nations unies. Cette convention a été ratifiée par tous les autres pays membres de l'Association sud-asiatique de coopération régionale (ASACR) ainsi que par 12 autres pays musulmans. Le Pakistan n'a ni signé ni ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

Amnesty International appelle à nouveau le gouvernement pakistanais à ratifier sans réserve les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, ainsi que le PIDCP et son Premier Protocole facultatif.

L'Organisation craint que, comme il l'a fait pour la Convention relative aux droits de l'enfant, le Pakistan ne signe la Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en émettant une réserve générale. De telles réserves sont de nature à empêcher l'introduction d'amendements importants aux lois discriminatoires à l'égard des femmes. Le respect des droits des femmes exigerait que le Pakistan ratifie la convention sans émettre aucune réserve et qu'il prenne sans délai des mesures en vue de mettre sa législation en conformité avec les dispositions de la convention.

La version originale en langue anglaise de ce document a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 8DJ, Royaume-Uni, sous le titre Women in Pakistan: Disadvantaged and denied their rights. Seule la version anglaise fait foi.

La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONALE - ÉFAI - novembre 1995.

Pour toute information complémentaire veuillez vous adresser à :

Femmes. Une égalité de droit

Le présent rapport s'inscrit dans la campagne 1995 d'Amnesty International pour la protection et la promotion des droits fondamentaux des femmes.

Pour plus d'informations, adressez-vous à la section ou au groupe d'Amnesty International de votre pays, ou écrivez à :

Amnesty International  
Secrétariat international  
1 Easton Street  
Londres WC1X 8DJ  
Royaume-Uni.

Mouvement mondial composé de bénévoles, Amnesty International tente d'empêcher les gouvernements de commettre certaines des violations les plus graves des droits de l'homme. L'Organisation cherche essentiellement à obtenir :  
la libération de tous les prisonniers d'opinion, c'est-à-dire des personnes détenues du fait de leurs convictions ou de leur origine ethnique, de leur sexe, de leur couleur ou de leur langue – et qui n'ont pas usé de violence ni préconisé son usage ;  
un procès équitable dans un délai raisonnable pour les prisonniers politiques ;  
l'abolition de la peine de mort, de la torture et de tout traitement cruel à l'égard des prisonniers ;  
la fin des exécutions extrajudiciaires et des "disparitions".

Amnesty International s'oppose également aux exactions commises par des groupes d'opposition, qu'il s'agisse de la prise d'otage, de la torture et du meurtre de prisonniers ou d'autres homicides délibérés et arbitraires.

Reconnaissant que les droits de l'être humain sont indivisibles et interdépendants, Amnesty International œuvre à la promotion de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et autres textes internationaux ; dans ce but, l'Organisation établit des programmes d'éducation aux droits de l'homme et fait campagne pour la ratification des traités relatifs à ces droits.

Amnesty International est une organisation impartiale, indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique ou croyance religieuse. Elle ne soutient ni ne rejette aucun gouvernement ou système politique, pas plus qu'elle ne défend ni ne rejette les convictions des victimes dont elle tente de défendre les droits. L'Organisation s'attache exclusivement à défendre les droits de l'homme, indépendamment de l'idéologie du gouvernement et de celle des forces d'opposition, et indépendamment des convictions de la personne concernée.

Amnesty International ne cherche pas à établir un classement des pays au regard de leur situation en matière de droits de l'homme ; plutôt que de se livrer à des comparaisons, l'Organisation tente de mettre fin aux violations spécifiques des droits de l'homme propres à chaque cas particulier.

Amnesty International compte plus de 1 100 000 membres, abonnés aux publications et donateurs réguliers dans plus de 170 pays ou territoires. Il existe plus de 4 300 groupes locaux accrédités auprès du Secrétariat international et plusieurs milliers de groupes scolaires, universitaires, professionnels et autres dans 89 pays d'Afrique, des Amériques, d'Asie, d'Europe et du Moyen-Orient. Pour garantir l'impartialité d'Amnesty International, chaque groupe s'occupe de cas ou de campagnes concernant d'autres pays que le sien, et choisis pour leur diversité géographique et politique. La recherche sur les violations des droits de l'homme et sur les victimes est menée par le Secrétariat international de l'Organisation. Aucune section, aucun groupe ni aucun membre n'est censé fournir d'informations sur son propre pays. Par ailleurs, aucune section, aucun groupe ni aucun membre n'est responsable des actions ou des déclarations concernant son pays et émanant de l'Organisation.

Amnesty International entretient des relations officielles avec le Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), le Conseil de l'Europe, l'Organisation des États américains (OEA), l'Organisation de l'unité africaine (OUA), et l'Union interparlementaire.

Amnesty International est financée par les cotisations et les dons de ses membres et sympathisants dans le monde entier. L'Organisation ne cherche à obtenir ni n'accepte aucune subvention des gouvernements. Afin de garantir son indépendance, toutes les contributions reçues font l'objet d'un contrôle strict, conforme aux directives établies par son instance dirigeante, le Conseil international.